

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_04

OBJET : SERVICE FINANCIER / AVENANT N°2 A LA REGIE D'AVANCES FRAIS COURANTS ET SEJOURS (RA400-667) AUPRES DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE (S.M.J)

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R.1617-1 à 18,

VU le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU la décision n°75/18 du 7 juin 2018 relative à l'institution d'une régie d'avances intitulée « séjour n°2 » auprès du Service Municipal de la Jeunesse (S.M.J.).

VU la décision n°2022_93 en date du 16 juin 2022 portant suppression de la régie d'avances « frais courants » (RA400-662),

VU la décision n°2022_94 en date du 16 juin 2022 portant suppression de la régie d'avances « séjour n°1 » (RA400-666),

VU la décision n°2022_95 en date du 16 juin 2022 portant réorganisation des régies d'avances du service municipal de la jeunesse (S.M.J.) afin de n'en maintenir qu'une unique,

VU l'avis conforme émis par la Comptable des finances publiques en date du 13 janvier 2023,

CONSIDERANT la volonté d'ajouter le prélèvement comme mode de paiement et les dépenses liées aux abonnements ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Ajouter une typologie de dépenses prise en charge par la régie, soit : 6° - Abonnements.

Article 2 :

Permettre un mode de règlement supplémentaire, soit : par prélèvement.

Article 3 :

Préciser que l'ensemble des conditions de fonctionnement de la régie non impactée par le présent avenant restent applicables.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire aux registres des décisions.

Fait à Pierrelaye, le 18/01/2023

Le Maire

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 23/01/2023
Publié(e) le : 23/01/2023
Exécutoire le : 23/01/2023